

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT :

1 an. 6 fr.
6 mois. 3 fr. 50 c.
3 mois. 2 fr. 50 c.
15 jours. 1 fr. 50 c.
— limitrophes. 9 fr. 50 c.
— non limit. 10 fr. 50 c.

Prix des Insertions :
20 c. la ligne.
Annonces : 10 c.

Cette Feuille paraît le dimanche. On s'abonne au Bureau du Journal, chez CHORNON père, impr., place du marché, à Roanne; — et à Paris, à l'Office-Correspondant, r. N-D-des-Victoires, 49.

Bulletin Local.

DU JEU.

Un bon citoyen nous prie de signaler à toutes les autorités de la ville, un fait constituant une contravention et un mauvais exemple. Tous les dimanches et les lundis, et souvent même pendant la semaine, une académie de jeu de dés, appelée *rafle*, s'établit sous les arbres de la promenade du Phénix. Cette académie en plein vent a toujours soin de se placer dans des endroits d'où les joueurs puissent voir venir de loin la police ou les gendarmes, car il est vrai de dire que ces messieurs ont fait plus d'une fois des efforts pour surprendre les délinquants. Mais, si les joueurs quittent ce lieu de réunion, ils savent se retirer en rue des Tanneries et ailleurs pour se livrer plus à leur aise à l'appât du gain.

N'y aurait-il donc pas moyen de tourner la position du poste joueur, et de le cerner au point d'en faire une razzia complète? surtout de punir sévèrement celui qui tient les dés: La loi est là.

Il est des ouvriers, nous a dit le narrateur, qui perdent leur temps d'abord et leur argent ensuite, puis qui rentrant chez eux furieux de leur perte cherchent dispute à leurs pauvres femmes. Naguères un ouvrier, après avoir perdu au jeu l'argent

gagné par le travail de sa semaine, exigea de sa femme celui qu'on lui avait donné pour une coupe de tissu qu'elle avait faite elle-même. Elle eut beau se récrier, dire qu'elle en avait besoin pour la nourriture de la huitaine, il lui fallut céder sous peine de recevoir des coups.

De toutes les passions, celle qui est la plus funeste à l'homme est sans contredit le jeu; les autres s'amortissent avec l'âge; la passion du jeu va toujours se fortifiant et porte souvent celui qui en est atteint au vol, à la prison et quelque fois sur l'échafaud. Qui n'a pas vu jouer *Trente ans* ou la vie d'un joueur? — Le tableau en est peut-être chargé, cependant il n'est pas non plus hors de probabilité.

— Puisque nous en sommes à parler du jeu, disons aussi quelque chose de l'ivrognerie. Deux ouvriers tisseurs résolurent il y a 8 jours, de se mettre en *patrouille* (ribotte); mais ils n'avaient pas le sou, parce que l'ivrognerie est sœur de la paresse. L'un proposa à l'autre d'aller demander à son patron fabriquant une dizaine de mètres de marchandises, sous prétexte de quelques habillements à confectionner; aussitôt livré, le tissu qui avait coûté environ 1 fr. 40 le mètre, fut vendu pour 75 centimes. L'argent fut converti en liquide pendant la journée dont la perte augmenta encore celle faite sur le prix. Le lendemain ce fut au tour de l'autre

compagnon qui alla trouver aussi son patron, et une seconde journée se passa en orgie comme la première!!

Honte, trois fois honte à ces hommes sans conduite, qui n'ont pas le courage d'imiter tant d'autres de leurs confrères qui, par un travail assidu, nourrissent leurs familles et conservent chez eux l'aisance et le contentement!!

Il est clair que celui qui perd son salaire au jeu, n'a plus le lendemain le goût du travail, car s'il a perdu la veille, en deux heures, deux pièces de cinq francs, comment se décider à travailler toute la journée pour avoir deux francs... Et disons-le hardiment, celui qui au contraire a gagné dix francs au jeu, n'a guère non plus l'envie, le lendemain, de se livrer au travail pour ne gagner que 2 fr. pendant toute la journée, tandis qu'il lui aura suffi de quelques heures pour garnir son gousset. Alors le joueur se livre à la paresse, et la paresse conduit au cabaret, parce que là on satisfait une autre passion qui conduit tout naturellement encore à une autre.

Puisse cet article encourager les bons ouvriers à continuer leur conduite exemplaire et inspirer aux autres l'envie de faire mieux à l'avenir!!

J. CHORNON.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

ELECTION DE TROIS JUGES.

La République a donné au peuple Français, le

Feuilleton.

CLAUDE JAVOGUES.

Représentant du peuple, en 93 pour le département de Rhône-et-Loire.

(Suite.)

Les exploits de Collot-d'Herbois vinrent cependant troubler la joie de son triomphe: lorsqu'il apprit les fusillades de Lyon, il craignit qu'on ne lui reprochât ses lenteurs, et comme on disait alors, son modérantisme. Quatre Foréziens venaient d'être condamnés: MM. de Rochefort père et fils, de Lachaize et de Rigny. Javogues ordonna de même de les fusiller sous une belle allée d'arbres, qui servait de promenade aux habitants de Feurs. A la première décharge, trois victimes tombèrent; le jeune de Rochefort resta debout. Emu de pitié par sa jeunesse, la multitude cria: «Grâce, grâce; il n'a que seize ans; il deviendra un bon citoyen.» Point de grâce; je n'en veux point, répondit le jeune martyr en embrassant le cadavre sanglant de son père, je veux la mort, je suis royaliste! Vive le roi!! Et une seconde décharge rompit les liens qui l'empêchaient de s'envoler au ciel (1).

(1) Les détails qui précèdent sont tirés d'une brochure fort remarquable publiée en 1829 par le maire de Feurs, M. Dasser aîné, qui provoqua l'érection d'une chapelle expiatoire sur le lieu même du supplice de tant d'honorables victimes. Personne n'était plus digne que M. Dasser d'associer son nom à une œuvre aussi belle; les fils des martyrs béniront sa mémoire et transmettront à leurs descendants, avec le souvenir du crime, le souvenir de la réparation.

Dans la même allée, quelques jours après, périrent vingt-huit victimes à la fois, parmi lesquelles se trouvaient MM. Antoine Chavassieu, père du représentant actuel, son beau-frère Bouchetal aîné, Deladret père et fils de St-Galmier, Leconte, de St-Hilaire, Levet, Arnaud, Meynis, Bussy, Moissonnier et Richard, ces quatre derniers, de St-Bonnet-le Château; Lattard Duchevalard, de Montbrison. Ils allèrent à la mort en chantant le *miserere*, guidés vers des régions meilleures par un vénérable religieux, le père Aimé, aumônier de Ste-Claire à Montbrison. On les lia tous à une corde tendue entre deux arbres. Comme les martyrs des premiers siècles, ils moururent sans proférer une plainte, sans donner un signe de faiblesse. Une fosse large et profonde avait été creusée d'avance; on les y jeta pêle mêle après les avoir dépouillés.

Voici les deux principaux motifs de leur condamnation, que je copie textuellement sur une expédition signée et légalisée du jugement: 1° «Considérant 1° qu'il importe de purger le sol de la liberté des traitres qui l'infectent;

2° Que le peuple demande vengeance de ses ennemis, etc.»

En conséquence, vingt-huit Français étaient condamnés à la peine de mort, sans témoins, sans avocat, sans appel, et étaient exécutés immédiatement. S'il y avait eu sursis de vingt-quatre heures, ils étaient sauvés, car Javogues fut arrêté le même jour, 22 pluviôse an 5. Un grand nombre de prisonniers devait être jugé le lendemain; et, de peur que les juges ne fussent tentés d'être élements, Javogues avait fait creuser

une fosse immense, dont le seul aspect leur faisait comprendre que le jugement était rendu dans la pensée du maître. La Providence intervint, et la fosse resta vide.

Javogues avait été arrêté sur la dénonciation de Couthon. Il fut obligé de rendre compte de sa conduite à la Convention. Comme cela devait être, il se justifia complètement. Il montra ses instructions et prouva qu'il ne s'en était pas écarté. Couthon lui-même reconnut l'innocence du bourreau de Feurs et finit par l'embrasser au milieu de la séance. La Convention applaudit. Connaissez-vous quelque chose de plus touchant? Quant à moi, je ne connais rien de plus instructif.

Où a raconté beaucoup d'anecdotes sur Javogues; je ne les reproduirai pas dans ce récit, parce que leur authenticité ne m'a pas toujours paru bien établie. J'analyserai deux documents officiels et irréfutables, les dénonciations qu'envoyèrent en 1794 les communes de St-Etienne et de Montbrison; documents qui furent publiés immédiatement et qui portent les signatures de plusieurs centaines de citoyens honorables. Dans une notice du genre de celle qui nous occupe, il vous faut donner des faits, parfaitement certains. Notre Javogues d'ailleurs est déjà assez riche de son propre fonds, pour qu'il soit inutile de rien lui prêter. Commençons par la pétition des habitants de St-Etienne: le 7 septembre 1795, avec une colonne de troupes qu'il conduisait à Montbrison. Dès son arrivée, il fit arrêter un grand nombre de personnes, comme coupables de liaisons avec les puissances étrangères, et il enjoignit à tous les citoyens sans exception.

droit d'élire les représentants, les juges de commerce, etc.

La première fois qu'on a fait usage, à Roanne, du suffrage universel, sur 4000 cartes d'électeurs imprimées, les deux tiers à peine furent retirées. La seconde fois, sur le même nombre de cartes, il en resta presque les trois-quarts. Et cependant que n'a-t-on pas dit, lorsque la loi a restreint le nombre des électeurs? Des hommes qui négligeaient de se faire inscrire, d'aller retirer leurs cartes ou de voter, ont crié peut-être plus haut que les autres.

Dimanche dernier, l'on a procédé au renouvellement de deux juges de notre Tribunal de commerce et d'un juge suppléant. La liste de tous les patentés appelés à contribuer à leurs nominations a été affichée à l'avance dans toutes les communes qu'habitaient les patentables. Leur nombre allait à 1,628 inscrits sur la liste affichée. Eh bien! 75 seulement se sont présentés au scrutin. L'esprit des Français est singulièrement indifférent parfois. Si l'on eût voulu toucher quelque peu au nombre des inscrits en vertu d'une loi quelconque, peut-être le nombre des votants eût-il été plus considérable. Les Français sont naturellement portés à une opposition systématique; ne leur résistez pas, ils seront insouciant sur les libertés et les immunités même les plus chères.

En somme, M. Devillaine neveu a été élu juge par 54 voix;

M. Guillons, par 51;

Et M. Cherpin aîné a été nommé juge suppléant par 54.

LISTE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

Pour l'instruction primaire, nommés par le conseil académique.

Canton de Belmont. — MM. Labrosse, à Belmont; Destie, à Arcinge; Vignon, curé à Belmont; Bonnégay, à Sevelinges.

Canton de Charlieu. — MM. de Tigny, à Charlieu; De Sevelinge, id.; De Vougy, à Vougy; Goriat, à Charlieu; Guinault, maire, id.; Chevignon, curé de Vougy.

Canton de Néronde. — MM. Millet, à Néronde; Tamain, supérieur du petit séminaire, à St-Jodard; Montrocher, à Violay; Duvière, à Néronde.

Canton de La Pacaudière. — MM. Chetard, juge de paix du canton; Hue, de la Blanche, à Vivans; Barnaud, à Sail-les-Bains; Gonthier, à Changy.

Canton de Perreux. — MM. Du Peloux, à Perreux; Deschelettes, à Montagny; Simonin, à Perreux; Verchères.

Canton de Roanne. MM. Pochin, à Roanne; Bouiller, id.; Guillien, id.; Ducoing, à La Bénisson-Dieu; Mulsant, à Mably; Dubost, curé de St-Etienne, à Roanne.

Canton de St-Germain-Laval. — MM. Cha-

par un arrêté du même jour, de réunir à sa troupe pour marcher sur la ville de Lyon. Il ne laissa à St-Etienne que les femmes, les enfants et les autorités constituées.

A son retour, il fit incarcérer les suspects, en si grand nombre qu'il fallut établir de nouvelles maisons d'arrêt; il décida que les églises seraient dépouillées, et chargea l'armée révolutionnaire d'exécuter cette mesure, qui enleva au pays d'incalculables trésors, vases d'or et d'argent, émaux, ornements antiques et autres richesses que les archéologues pleurent et dont la perte est irréparable.

Le 6 nivôse au 2, parut un arrêté qui condamnait, pour le soulagement de l'humanité souffrante, tout père de famille à verser entre les mains de Javogues sa fortune excédant cent mille livres, et les célibataires à verser tout ce qui dépassait cinquante mille livres. Un conseil fut convoqué pour procéder à l'estimation de la fortune des habitants de St-Etienne. Le vin y coula à flots. Après de courts débats, on décida que la taxe révolutionnaire imposée à la ville sera de seize millions cinq cent quinze mille livres; que le commandant de l'armée révolutionnaire percevra le quart de cette taxe, dans le délai de vingt-quatre heures; et que tous les riches seront arrêtés et gardés dans une prison sûre jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur part de la nouvelle contribution.

L'armée révolutionnaire entra immédiatement en campagne. Les issues de la ville furent barricadées; et les canons braqués, pour que personne n'échappât. D'innombrables arrestations furent faites, sans aucun égard, ni pour l'âge, ni pour la maladie. Des femmes de plus de quatre-vingts ans, telles que la veuve Martinon et Marie

verondier, à St-Germain-Laval; Meaudre, Camille, Sugny; De St-Pulgent, à St-Martin-la-Sauvété; Mure, à St-Germain; Vial, curé à Southernon.

Canton de St-Haon-le-Châtel. — MM. Populle, juge de paix à Renaison; Jossierand, à St-Haon-le-Châtel; Baroux, curé, id.; Gagnier, à St-Germain-Lespinasse.

Canton de St-Just-en-Chevalet. — MM. De Neufbourg, à St-Marcel-d'Urfé; Poyet à Cremeaux; Guillien, à St-Just; Geoffroi, curé à St-Romain.

Canton de St-Symphorien-de-Lay. — MM. Dechastelus, juge de paix; Ferdinand Durand, à St-Symphorien; Antonin Desvernay, à Lay; De Ponthus, à Régnay; Coupât, à St-Priest; De Vengel, à St-Cyr-de-Favières.

M. le Recteur se propose de se transporter prochainement dans chaque chef-lieu de canton: d'y convoquer les délégués afin de les installer, et leur faire toutes les communications relatives à leurs fonctions. Il seront individuellement prévenus du jour de la réunion.

— La 1.^{re} session de la cour d'assises de la Loire, pour la présente année, s'ouvrira à Montbrison le mardi 14 mars prochain, sous la présidence de M. Sériziat, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Conseils municipaux. — Session de février — Convocation.

Le Préfet de la Loire aux maires du département. Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1831, les conseils municipaux doivent se réunir, en session ordinaire, au commencement du mois de février prochain. La session peut durer dix jours.

Je vous invite en conséquence, Messieurs, à prendre les mesures nécessaires pour la convocation et la réunion des membres du conseil municipal de chaque commune à l'époque indiquée.

Pendant la session légale, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Mais vous devrez spécialement l'entretenir du service de l'instruction primaire. C'est désormais dans la session de février que les conseils municipaux doivent délibérer sur le taux de la rétribution scolaire, sur le traitement de l'instituteur et sur le vote des ressources pour les dépenses de l'instruction primaire pendant l'année suivante.

Je vous adresse une circulaire spéciale pour cet objet, avec les formules de la délibération à prendre.

Recevez,

Le Préfet de la Loire, Jules ROUSSET.

On lit dans la Liberté, d'Arras:

« Par arrêté public ces jours derniers, M. le

Chorein, des malades comme M. Micolon aîné, furent transportés sur des chariots et jetés sur la paille humide des prisons. Ces trois dernières personnes sont mortes des mauvais traitements qu'elles subirent alors.

Malgré tant de rigueurs, les habitants de St-Etienne ne purent réaliser que quatre cent cinquante-neuf mille livres, soit en argent, soit en vaisselle ou autres objets précieux. Javogues reçut tout, ne rendit compte que de ce qu'il voulut, et déclara, après avoir extorqué de vive force tous ces objets, qu'il les acceptait à titre de dons patriotiques.

Pendant ce temps-là, il s'était installé dans la maison de M. Neyron cadet, située vers le haut de la rue Neuve, et disposait de tout le mobilier de ce citoyen avec un sans-gêne éminemment démocratique. Il y vivait publiquement avec la mère et la fille F..., qui répondaient elles-mêmes aux sollicitations, car le régénérateur du Forez était habituellement ivre.

La femme Chapon aîné vint réclamer son mari détenu, père de treize enfants: il la chassa de son appartement à coups de pied. Le citoyen Paradis fils aîné, lui demanda la mise en liberté du chef de sa famille, composée de onze personnes: « Il faut quatre mille livres », répondit-il, et il ne sortira pas autrement.

Un citoyen recommandable par sa charité, M. Neyron aîné, est arrêté par ses ordres. Les pauvres dont il soulageait la misère s'empressent de venir le réclamer; ils rencontrent le représentant qui sortait de la ville, et lui remettent leur placet, avec autant d'humilité que s'ils eussent abordé Louis XIV au milieu des splendeurs de Versailles. Javogues prend la pétition, l'examine, la foule aux pieds, tire son sabre du four-

maire de Boulogne, sur le vu du rapport du commissaire central de police, duquel il résulte que des enfants fréquentent les cafés, estaminets et cabarets; qu'ils y boivent, y fument et y jouent; considérant qu'il importe de réprimer d'aussi fâcheuses habitudes, défend aux chefs de ces établissements d'y admettre des jeunes gens âgés de moins de seize ans. En cas de contraventions, des poursuites seront dirigées tant contre ces jeunes gens que contre les maîtres des lieux publics qui les auront admis. On ne peut qu'applaudir à une mesure aussi sage.

LA TEMPÉRATURE.

Il n'y a pas d'hiver cette année. — La température est presque partout celle des premiers jours du printemps. — Aux Tuileries, des chèvrefeuilles sont en fleur. — Ce phénomène excite autant de plaisir ou de joie que d'inquiétude. On se réjouit de la douceur de la température pour les malheureux; mais on craint les suites de ce bouleversement des saisons pour la récolte prochaine.

Quelques personnes font porter leurs craintes sur d'autres points encore: — elles croient avoir observé que les maladies sont plus fréquentes lorsque le froid a manqué et n'a pas épuré ou renouvelé l'atmosphère.

Les observations quant à ce résultat de l'absence de la gelée sur la récolte suivante, sont contradictoires.

Nous lisons que dans les années 1540, 1526, 1506, il gela à peine quelques jours, et que l'on fit la moisson au commencement de juin. — En 1507, 1569, 1613, 1657, 1692; il y a eu abondance, et il n'y a pas eu d'hiver. — En 1781, 1801 et 1822, même observation. Le journal de la Meurthe ajoute les particularités suivantes:

« 1485, la veille de Noël, au corset des paysannes lorraines l'on voyait des bouquets de violettes et de primevères: en 1500, le 15 avril, il y avait des fraises sur le marché de Metz; et ces années comptent parmi les meilleures.

« En 1485 et 1421, années également fortunées, on vit, dès le 14 mars, des épis de blé dans toutes les terres de la rivière d'Aisne; et, dans 96 localités de l'Anjou, les raisins étaient mûrs au mois de mai.

« Enfin les années 1400, 1304, 1289, 1236 et 1172 furent remarquables par la supériorité de leurs vins; et dès le mois de février, les arbres s'étaient couverts de feuilles; les oiseaux avaient commencé leurs couvées.

Nous sommes au 31 janvier: il n'y a plus que deux mois d'hiver possible, selon l'almanach. Mais depuis 1709, quatre fois l'hiver a été en retard, comme cette année, et quatre fois il a été très rigoureux. Il y a deux ans, les mois de janvier et de février furent tempérés, mais un froid très vif nous donna de la glace en avril: il y eut de la neige à Lyon et dans le Midi.

L'exemple le plus remarquable d'un hiver tardif et d'autant plus rigoureux est celui offert par

reau, et fond sur les pétitionnaires avec une telle furie, que les pauvres gens éponantés prennent la fuite, laissant leur pétition sur le champ de bataille, et se dispersent dans tous les environs. Un seul d'entr'eux, atteint par le frénétique représentant, a passé deux mois en prison, pour avoir osé présenter une pétition en faveur de son bienfaiteur; bien heureux de n'être pas riche, car il eût été guillotiné.

Le détenu Praire Durey était soupçonné d'avoir de l'argent caché. On le ramène chez lui, on l'interroge, et il livre tout. Alléché par la vue de l'or, Javogues l'accuse d'en garder encore. En vain le malheureux Praire proteste. On l'attache à un arbre, on lui bande les yeux, on charge les armes; et Javogues lui annonce qu'un aveu complet peut seul lui sauver la vie. L'infortuné se résigne à la mort. Alors on invente une autre torture, et il est jeté dans un cachot infecte et privé de lumière. Il est mort en prison.

N'ayant plus d'or à espérer, Javogues fit venir la guillotine à St-Etienne et l'installa sur la place de la Liberté. Pour sonder l'opinion, il fit décapiter des mannequins qui représentaient les ennemis de la République. Le jacobin Dorfeuil annonçait ainsi cette singulière représentation à ses amis de Lyon.

« Le 10 nivôse, l'an 2. de la République française une et indivisible, on guillotinerait sur la place de St-Etienne, les rois d'Angleterre, « et d'Espagne, de Piémont, de Prusse, M. Pitt « et sa femme s'il en a une, le roi de Bohême, « le saint-père le pape et tous les chefs de la « canaille anti-populaire. Ces scélérats, con- « damnés au tribunal du peuple français, livrés « en effigie aux mains de l'exécuteur, qui leur

l'année 1709. Le froid ne commença à se faire sentir que vers le milieu de janvier. Jusqu'au 10 du mois la température avait été des plus douces, mais les mois de février et de mars furent tellement rudes que dans les appartements les mieux fermés, disent les chroniques du temps, le souffle des dormeurs donnait lieu à de la glace qui se déposait sur les draps de leurs lits. L'année fut extrêmement malheureuse. Les récoltes de blé furent détruites, et il y eut une disette extrême.

Quelques observateurs ne pensent pas qu'il en sera ainsi cette année. Pour eux, l'instinct des animaux, indique sûrement ce qui doit arriver. La sortie des fourmis et des abeilles de leur fourmière et de leur ruche présage que l'hiver n'est plus à craindre.

Des observateurs d'un autre genre partagent cette certitude. Les maraîchers des environs de Paris ont remarqué que la peau des oignons était extrêmement mince cette année, et ce fait coïnciderait toujours avec l'absence des froids dans une année.

— Décidément écrit le *Précurseur d'Anvers*, l'hiver passe à l'état de mythe. L'on peut voir dans le jardin de M. Cosse à Mons, des pommes de Calville très bien nouées. Plusieurs amateurs ont vérifié ce fait curieux.

— On peut citer comme un des phénomènes de la douceur de la température, qu'une fraise bien mûre et exhalant un parfum délicieux, ainsi que plusieurs fraisiers en fleurs, ont été trouvés dans le jardin du sieur Pay, charretier, à Hoegaert.

Nous faisons une remarque singulière : c'est que, cette année, la température est plus fraîche dans nos environs, pour nous qui sommes au centre de la France, que dans le nord où, suivant l'habitude, plusieurs degrés septentrionaux doivent donner un air sinon glacial, du moins beaucoup plus vif. Ainsi dans la nuit dernière il est tombé de la neige, même par le vent du midi.

Nouvelles diverses.

— On a vu, il y a quelques jours, remonter de Rive-de-Gier à St-Etienne, par la grande route, une voiture à vapeur inventée par l'habile mécanicien M. Verpilloux, ancien membre de la constitution.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale sous la présidence de M. le vice-président de la République, le 21 et 22 janvier. Dans ces séances, après avoir expédié les affaires administratives à l'ordre du jour, il a adopté en première lecture, le livre IV des conseils de préfecture (projet de loi sur l'administration intérieure), et terminé l'examen de la proposition de M. Daubaux, tendant à modifier les règles de la procédure devant les conseils de préfecture, renvoyée au conseil d'Etat par l'Assemblée nationale. Il a en outre adopté définitivement un projet de

« tranchera la tête. Puisse la coutume amener « bientôt la réalité ! »

Cette farce hideuse déplut au bon peuple stéphanois. Javogues, comptant peu sur la bravoure de l'armée révolutionnaire, fit diriger les prisonniers sur Feurs, qui n'était pas assez peuplé pour inspirer des craintes sérieuses. La commission nommée par lui, la guillotine et le bourreau prirent le même chemin. Les prisonniers, liés deux à deux, restèrent exposés sur la place, avant de partir, au milieu de la neige, pendant plus de deux heures.

Arrivés à Sury, on les enferma dans une église dont les vitraux avaient été enlevés. C'était pendant l'hiver. Fatigué du voyage, transi de froid, ils demandèrent du pain pour soutenir leurs forces. Javogues leur fit répondre, que « lorsqu'on n'avait que 24 heures à vivre, il était inutile de manger ». Le même soir, il fit requérir la chaux qui devait consumer le cadavre de ses victimes.

On s'arrêta cependant quelques jours à Montbrison, où Javogues fit incarcérer un grand nombre de personnes. Il avait là de vieux comptes à régler.

Enfin on arriva à Feurs. Le document que nous analysons reproduit d'abord les faits que nous signalons déjà, il ajoute que Javogues assistait aux séances du tribunal révolutionnaire ; qu'il menaçait les juges de les faire fusiller, s'ils ne condamnaient pas tel ou tel individu ; que, d'une fenêtre de la maison où il était logé, il se procurait le barbare plaisir de voir traîner ses victimes au supplice ; qu'à la veille d'être arrêté, il avait fait creuser des fosses assez grandes pour contenir deux cents cadavres.

La suite au prochain numéro.

loi relatif à l'importation, en franchise, des droits de douanes, des graines de lin pour semences, et en première lecture seulement le projet de loi sur le serment. — Le Conseil d'Etat a été saisi par le gouvernement d'un projet de loi et règlement d'administration publique sur les pensions civiles. — Les autres jours de la semaine ont été consacrés aux réunions des sections, comités et commissions.

— Le caniche, espèce presque éteinte qu'on ne cherche plus à renouveler, et que conservent à peine quelques aveugles mendians, aurait cependant mérité plus de sollicitude. Un chien de cette race a donné à Lille, le 16 janvier, la preuve d'une admirable intelligence. Un maître ouvrier se rendait à la banque pour faire escompter un billet. En se présentant au bureau, il fouilla inutilement dans sa poche, et s'aperçut avec désolation qu'il avait perdu son portefeuille, contenant, outre le billet, des valeurs importantes. Heureusement pour lui, il avait un caniche, dressé depuis longtemps à porter dans sa gueule des paniers, des boîtes, des objets de natures diverses. Le maître ouvrier sort tout éperdu, et trouve à la porte de la banque le fidèle caniche, qui, ayant vu tomber le portefeuille, l'avait ramassé et le portait fièrement entre ses dents.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e GARAND, avoué licencié à Saint-Etienne,
rue de la Loire, 55.

VENTE

PAR VOIE DE LICITATION,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

1^o D'une

GRANDE MAISON ET DÉPENDANCES,

Connue sous le nom de

MAISON BOGGIO,

Située à Saint-Etienne, à l'angle des rues
de la Bourse et de la Loire, n^o 10 ;

2^o du vaste

DOMAINE DE LA GARELLE,

Situé sur la commune de Balbigny ;

3^o de la propriété

DU PAULANT,

Située à Firminy ;

4^o D'UN EMPLACEMENT

Situé à Bérard ;

5^o D'UN LOT OU ENTREPÔT

Sis à Andrézieux ;

6^o Et d'un tènement de
PRÉS ET TERRES,

A Balbigny, sur les bords de la Loire,

Dépendant de la succession bénéficiaire
de feu M. MARCELIN BOGGIO ; de son
vivant propriétaire rentier, demeurant
à Saint-Etienne.

L'adjudication aura lieu en sept lots séparés, en
l'audience des criées du Tribunal civil de St-
Etienne, du mercredi dix-neuf février mil huit
cent cinquante-un, deux heures de relevée.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

Premier lot.

Il consiste en une grande maison et ses dépendances, située à Saint-Etienne, et faisant l'an-

gle des rues de la Bourse et de la Loire, où elle porte le n^o 10 ;

Elle est élevée sur caves, de rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages, avec grenier sur la rue de la Bourse seulement ;

Elle est percée sur cette dernière rue de neuf ouvertures, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs ;

Sur la rue de la Loire elle a douze ouvertures au rez-de-chaussée, y compris le portail qui sert d'entrée principale. Elle en a autant aux premier, deuxième et troisième étages ;

Sur le derrière de cette maison existent deux bâtiments avec cour entre deux.

Le bâtiment à l'ouest de la cour est élevé sur caves, de rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages ; cinq ouvertures ont été pratiquées au rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et trois seulement au troisième étage.

L'autre petit bâtiment qui est au nord, est élevé sur écurie et fenil, de deux étages ayant chacun trois ouvertures.

Tous les bâtiments qui viennent d'être décrits sont confinés au nord par propriétés de M. Bayon, au midi par la rue de la Loire, à l'est par la rue de la Bourse, à l'ouest par la maison du sieur Desglaches neveu.

Ils sont construits en pierres de taille, moellons, chaux, et sable, et couverts en tuiles.

Second lot.

Il consiste en un domaine appelé la Garelle, sis en la commune de Balbigny, se composant :

1^o D'une maison d'habitation, avec écurie et grange, cour et jardin, limitée de toutes parts par biens à la succession.

Ces objets sont d'une contenance de vingt-sept ares environ, et portent les numéros 203 et 204 du plan cadastral ;

2^o D'une terre limitée au nord et à l'est par une autre terre appartenant à la succession, au midi par terre à M. Peillon et à M. Rambaud, à l'ouest par terre à MM. Peillon, Plasse et Compigne.

Cette terre, qui porte le numéro 210 du plan cadastral, est de la contenance de huit hectares quatre-vingts ares environ. Toutefois, il doit être détalqué de cette contenance la parcelle de terrain vendu par M. Boggio au sieur Peillon, suivant acte reçu Genevriev, notaire à Néronde, le trente avril mil huit cent quarante-cinq, laquelle parcelle de cent mètres de face sur le chemin du port Garet à Saint-Marcel, forme à peu près un triangle ayant environ cinquante ares.

3^o D'une grande terre limitée au nord par terre à M. Dumas, à l'est par une pâture et une terre appartenant à la succession, au midi par terre formant le numéro 2 de la désignation qui précède et par terre à Compigne et Pardon, à l'ouest par terre aux mêmes et par terre à M. Dumarest Gonin.

Cet article est de la contenance d'environ seize hectares quatre-vingt-huit ares dix centiares et porte le numéro 154 du plan ;

4^o D'une autre terre limitée au nord par le jardin faisant partie du domaine de la Garelle, au nord déclinant à l'est et à l'ouest par une prairie dont va être parlé, au midi par terre et pré à M. Dumas, à l'ouest par terre formant le numéro 3 de la désignation qui précède.

Cette terre porte le numéro 206 du plan, et est de la contenance approximative de deux hectares vingt-huit ares ;

5^o D'une prairie limitée au nord par une pâture dépendant du domaine de la Garelle, à l'est par chemin de Chessieux ; au midi par un autre chemin et par terre et pré à M. Dumas, à l'ouest par la grande terre formant le numéro 3 de la désignation qui précède.

Cette prairie est de la contenance de deux hectares soixante-quinze ares cinquante centiares environ, et porte le numéro 205 du plan ;

6^o D'une pâture sur laquelle se trouvent les bâtiments plus haut désignés, limitée au nord déclinant à l'est et à l'ouest par le chemin de Chessieux, à l'ouest par une grande terre à la succession, au midi par pré et terre compris sous les numéros 4 et 5 de la désignation.

Cette pâture est de la contenance de deux hectares trente-trois ares soixante centiares environ, et porte le numéro 202 du plan ;

7^o D'une autre pâture limitée au nord par terre à M. Dumas, à l'est par une terre à la succession, au midi par le chemin de Chessieux, à l'ouest par la terre désignée sous le numéro 3 ;

Cet article est de la contenance de trois hectares trente-deux ares trente centiares environ et porte le numéro 175 du plan ;

8^o D'une terre limitée au nord par terre à Gazonnet et à Raffin, à l'est par le chemin de fer et terre à Doyat, au midi par terre à Pardon, à l'ouest par la pâture comprise sous le numéro précédent.

Cette terre est de la contenance d'environ dix hectares soixante-onze ares trente centiares, et porte les numéros 174 et 175 du plan cadastral ; 9° D'un tènement composé de terre inculte et bois taillis, limité de nord déclinant à l'est par bois à Benoit Mozand, à l'est par bois à Dumas, au midi par terre à Doyat, à l'ouest par le chemin de fer de Saint-Etienne à Roanne.

Ce tènement traversé par la route nationale, n° 82, a une contenance d'environ cinq hectares septante-huit ares cinquante centiares environ, et porte les numéros 141, 142, 143, 179, et 180 du plan.

Outre les immeubles qui viennent d'être décrits, il existe un cheptel attaché au domaine de la Garrelle, et divers objets nécessaires à son exploitation, suivant la nomenclature ci-après :

1. Six vaches,
2. Un jeune taureau,
3. Vingt moutons,
4. Deux porcs,
5. Trente-six poules et un coq.
6. Quatre dindes ;
7. Deux oies,
8. Six canards,
9. Une chèvre.
10. Cent quintaux de foin.
11. Cent cinquante quintaux de paille,
12. Quatre-vingts combles de pommes de terre.
13. Un cheval,
14. Une faulx,
15. Quatre-vingts doubles décalitres de seigle,
16. Dix doubles décalitres froment,
17. Dix doubles décalitres d'avoine.

Troisième lot.

Il consiste en un tènement de terre et pâture, situé en la commune de Balbigny, limité au nord par un ruisseau, à l'ouest par un chemin et terre à Compigne, au midi par terre et pâturage au même, à l'ouest déclinant au midi par la Loire.

Ce lot, qui est d'une étendue de deux hectares soixante-quinze ares cinquante centiares environ, est compris sous les numéros 121, 122, 127 et 128 du plan cadastral.

Quatrième lot.

Il consiste en un tènement de terre dite Chabon, limité au nord par chemin de halage, à l'est par un chemin public, à l'ouest par une levée et au midi par la Loire.

Ce lot a une contenance de un hectare six ares soixante-quatre centiares, et porte les numéros 486, 525 et 526 du plan cadastral.

Il est situé, comme le précédent, en la commune de Balbigny.

Cinquième lot.

Il consiste en une propriété, sise à Firminy, commune de ce nom, composée d'un corps de bâtiments avec cour et jardin clos, et d'une prairie y adossée, limitée au midi par la route de Saint-Etienne au Puy, au nord par propriété à Vidal, à l'est par propriété ayant appartenu à M. de Charpin, et à l'ouest par un chemin public.

Ce lot a une étendue de soixante-trois ares environ.

Sixième lot.

Il consiste en un tènement de terrains, sis à Bérard, commune d'Outre-furens, confiné de nord par propriété à M. Neyron, de midi par un dépôt appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, de l'est par propriété ayant appartenu à MM. Descours et Benoit, et de l'ouest par la rue de la Valse, et il est d'une contenance de quatre-vingt-six ares soixante-dix centiares environ.

Septième lot.

Il consiste en un entrepôt ou magasin, situé à Andrézieux, commune de ce nom, arrondissement de Montbrison, confiné à l'est par le chemin de fer de Saint-Etienne à Andrézieux, et à l'ouest par la Loire.

Ce lot a une contenance de quatorze ares environ.

Cette vente est poursuivie à la requête de 1° M. Jean-Marie Prosper Boggio, négociant, demeurant à Saint-Etienne, rue du Grand Moulin, tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Boggio ;

2° M. Jean-Jacques-Aimé Garand, propriétaire et négociant, et dame Olympe Boggio, son épouse, demeurant ensemble à Montaud, commune de ce nom.

M. Prosper Boggio et dame Olympe Boggio, enfants et héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Marcellin Boggio, de son vivant propriétaire rentier à Saint-Etienne,

Ayant pour avoué M. Jacques-Amédée GARAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Saint-Etienne, où il demeure, rue de la Loire, 33 ;

En présence de :

M. Napoléon Voilquin, ancien négociant, actuel-

lement employé à la Compagnie des mines de houille de la Loire, et sous son autorité d'amelu-se Victoire Boggio, son épouse, veuve en premières nocées de M. Georges-Joseph Voilquin, demeurant ensemble à Saint-Etienne ;

Ladite dame Victoire Boggio, épouse Voilquin, enfant et héritière sous bénéfice d'inventaire de feu Marcellin Boggio ;

Ayant pour avoué M. Charles-Berthon Lagardière, demeurant à Saint-Etienne ;

2° M. Philippe Boggio, rentier, demeurant, à Firminy enfant et héritier sous bénéfice d'inventaire dudit Marcellin Boggio ;

Lequel a pour avoué M. Louis Vier, demeurant à Saint-Etienne, rue des jardins ;

3° M. Jean-Marie Estienne, propriétaire et négociant, demeurant à Saint-Chamond, en sa qualité de tuteur d'Ernest et Valentine Boggio, enfants mineurs issus du mariage de feu Marcellin Boggio avec dame Féliée Patin, ayant pour avoué M. Joachim Gagnière, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Loire ;

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la première chambre du Tribunal civil de Saint-Etienne, le treize août mil huit cent cinquante, enregistré et signifié.

Le cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à ladite vente, dressé par M. Garand, avoué poursuivant, le huit octobre dix-huit cent cinquante, a été enregistré, le même jour, par M. Jaudon, et déposé au greffe le neuf du même mois.

L'adjudication de tous les immeubles plus haut désignés avait d'abord été fixée au treize novembre dernier, mais pour plusieurs motifs elle ne put avoir lieu ce jour-là, et un jugement renvoya l'adjudication des 2°, 3° et 4° lots au dix-huit décembre dernier, et celle des quatre autres lots au dix-neuf février suivant.

Le dix-huit décembre, les 2°, 3° et 4° lots ayant été mis en vente, aucun enchérisseur ne s'est présenté, et un jugement a renvoyé les parties à prendre leurs règlements, en ce qui concerne ces trois lots.

A la date du trente-un décembre mil huit cent cinquante, il est intervenu sur requête un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, rendu en chambre du conseil, lequel abaisse les mises à prix des deuxième, troisième et quatrième lots, et fixe l'adjudication au dix-neuf février prochain.

En conséquence, l'adjudication de tous les immeubles plus haut désignés aura lieu en sept lots séparés, sans enchère générale, en l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Etienne, du mercredi dix-neuf février, dix-huit cent cinquante-un, deux heures de relevée, par le ministère dudit M. Garand, avoué poursuivant, et sur la mise à prix fixée :

- Pour le premier lot, à cent dix mille francs, ci. 110,000 fr. «
- Pour le deuxième lot, à quatorze mille six cent soixante-six francs soixante-quinze centimes, ci. 14,666 75
- Pour le troisième lot, à mille francs, ci. 1,000 «
- Pour le quatrième lot, à mille francs, ci. 1,000 «
- Pour le cinquième lot, à seize mille francs, ci. 16,000 «
- Pour le sixième lot, à trois mille cinq cents francs, ci. 3,500 «
- Et pour le septième lot, à six cent francs, ci. 500 «
- Total des mises à prix, cent quarante-six mille sept cent soixante-six francs soixante-quinze centimes. 146,766 75
- L'avoué poursuivant,

J. A. GARAND.

NOTA. — Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M. Garand, avoué, demeurant à Saint-Etienne, rue de la Loire, 53.

(Etude de M. ATHIAUD, avoué à Roanne.)

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

L'an mil huit cent cinquante-et-un et le vingt-huit janvier, à la requête de Catherine Peillon, demeurant au Coteau, veuve de M. Benoit Fontenelle, de son vivant conducteur de fourgons, demeurant audit Coteau de Roanne, la dite dame agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs nés de son mariage avec feu son mari,

Laquelle fait élection de domicile en l'étude et constitution d'avoué en la personne de M. F. P. ATHIAUD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de première instance de Roanne, où il demeure, je, Georges Pion, huissier reçu près le Tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, soussigné, ai signifié à M. le procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de Roanne, où il demeure en son parquet,

en parlant à M. le procureur de la République qui a visé le présent.

L'acte dressé par M. Benoit Valette, commis greffier dudit Tribunal civil de Roanne, du douze juin mil huit cent cinquante, enregistré et expédié, constatant le dépôt que le requérant a fait au greffe du susdit Tribunal par le ministère de M. Athiaud, son avoué, à la date dudit jour douze juin mil huit cent cinquante, de la copie collationnée et certifiée sincère par ledit M. Athiaud, d'un acte reçu M. Lafay, notaire à St-Marcel-de-Felines, le premier avril mil huit cent cinquante, par lequel Marie Millet, épouse de Jean-Marie Denis, cabaretier, demeurant avec lui à St-Marcel-de-Felines, a vendu à sieur Benoit Fontenelle, époux de la requérante, aujourd'hui décédé, un pré situé sur la commune de St-Marcel-de-Felines, appelé de la Rivière, de la contenance de soixante-quatre ares, confiné à l'est par le pré de Dumas ; au sud, par le bois des religieuses ; au nord par le ruisseau de Bernard, et à l'ouest par le pré de l'acquéreur, moyennant la somme de deux mille deux cents francs, outre les charges de droit ;

Ledit acte de dépôt constatant en même temps l'affiche faite le même jour, par ledit commis-greffier, en l'auditoire dudit Tribunal, d'un extrait de ladite copie, conformément à la loi ;

Cet acte de dépôt étant fait dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever l'immeuble acquis.

J'ai en conséquence déclaré audit M. le procureur de la République, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de la requérante, elle fera publier les présentes conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, dont acte, sous toutes réserves.

Et afin que M. le procureur de la République n'en ignore, je lui ai, au domicile et parlant comme dessus, donné et laissé copie dudit présent exploit, dont le coût est de six francs quinze centimes.

Signé, G. PION.

Vu et reçu copie, au parquet, à Roanne, ce jourd'hui vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un.

Signé, JEANDET.

Enregistré à Roanne, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un, folio dix-huit, verso, case onze. Reçu deux francs, décime vingt centimes.

Signé, PONSONNAILLES.

(Etude de M. BOUSSAND, avoué à Roanne.)

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Combe, de Roanne, du trente-un janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré, monsieur Toussaint Nigay, procureur, demeurant à Roanne, a fait signifier 1° à madame Marie-Anne-Aglaée Pourrière, épouse du sieur Marc-Antoine Clesle ; 2° audit sieur Marc-Antoine Clesle, en tant que de besoin, propriétaire, demeurant ensemble à Roanne ; 3° à demoiselle Léonie Clesle, mineure émancipée, demeurant à Roanne, chez ses père et mère ; 4° à M. Dechastelus, avoué, demeurant à Roanne ; au nom et comme curateur de la demoiselle Clesle ; 5° à demoiselle Marie-Anne-Aglaée Meyer, habitant avec son père, M. Achille Meyer, rentier, demeurant actuellement à Nice, (Etats Sardes) ; 6° à M. Bergier-Ducolombier, propriétaire et médecin, demeurant à Roanne, en qualité d'ex-subrogé tuteur de ladite demoiselle Meyer ; 7° à M. le procureur de la République, près le Tribunal civil de Roanne,

L'acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le treize janvier mil huit cent cinquante-un, d'une copie collationnée dûment en forme, d'un jugement d'adjudication sur licitation, qui a été tranchée devant le Tribunal civil de Roanne, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante, d'immeubles consistant en bois, sis commune d'Ambierle, moyennant la somme de vingt mille francs.

Il leur a en même temps déclaré, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raisons d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification, dans les formes voulues par la loi.

Signé, BOUSSAND.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double décal.	2 80
2 ^{de} qualité.	2 50
Seigle, 1 ^{re} qualité.	1 75
2 ^{de} qualité.	1 60
Orge.	1 65
Avoine.	1 40
Pèves.	2 40

ROANNE, IMPRIMERIE CHORGNON.